

Protocole d'entente entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers sur l'évaluation environnementale intégrée et l'examen de la demande de mise en valeur du projet d'exploitation de Bay du Nord

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est investie de responsabilités aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers est investi de responsabilités aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, et de la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (lois de mise en œuvre des Accords);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a reçu une description de projet pour le projet d'exploitation de Bay du Nord (le projet), proposé par Equinor Canada Ltd. (le promoteur) et a commencé à mener une évaluation environnementale en conformité avec les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers s'attend à recevoir une demande de mise en valeur liée au projet en 2019 en vertu de ses responsabilités aux termes des lois de mise en œuvre des Accords susmentionnés;

ATTENDU QUE le promoteur doit présenter des renseignements économiques et socio-économiques dans le cadre de sa demande de mise en valeur, les parties collaboreront avec le promoteur pour faire en sorte que lesdits renseignements fassent partie de l'évaluation environnementale, dans la mesure du possible, le cas échéant;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente distincte au mois de janvier 2019, en vue d'un processus qu'elles devront suivre en ce qui concerne l'administration efficace du respect et de l'application des conditions stipulées aux déclarations de décisions publiées par l'Agence concernant certaines activités pétrolières dans la zone extracôtière, y compris le respect et l'application des conditions stipulées à la déclaration de décision du projet, si celui-ci se réalise;

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent assurer la clarté et la prévisibilité pour tous les participants à l'évaluation environnementale et à l'examen de la demande de mise en valeur, ainsi que favoriser l'utilisation efficace des ressources pour la réalisation en temps opportun de l'évaluation environnementale et de l'examen de la demande de mise en valeur du projet;

POUR CES MOTIFS, les parties souhaitent favoriser l'exercice efficace, coordonné et, dans la mesure du possible, intégré et simultané de leurs responsabilités environnementales et liées à la

demande de mise en valeur en ce qui a trait au projet et à cette fin, ils s'entendent sur les dispositions figurant ci-après.

OBJECTIF

Le présent protocole d'entente vise à :

- favoriser la collaboration entre les parties, encourager la participation efficace et opportune du public, promouvoir la certitude et la prévisibilité du processus, ainsi qu'éviter le dédoublement de la réglementation et tout retard inutile dans l'examen de l'évaluation environnementale et de la demande de mise en valeur du projet;
- à cette fin, décrire les rôles et les responsabilités des parties afin de permettre la prise de décisions opportunes et éclairées;
- établir un cadre administratif qui facilitera l'examen efficace et efficient de l'évaluation environnementale et de la demande de mise en valeur du projet.

Le présent objectif sera atteint dans le respect de toutes les lois applicables et de l'intégrité des objectifs d'intérêt public.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole d'entente :

Par « **lois de mise en œuvre des Accords** », nous entendons la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.

Par « **Agence** », nous entendons l'Agence canadienne d'évaluation environnementale constituée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et maintenue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Par « **LCEE 2012** », nous entendons la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Par « **l'Office** », nous entendons l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, tel que constitué en vertu des lois de mise en œuvre des Accords.

Par « **projet désigné** », nous entendons la même définition que celle de la LCEE 2012.

Par « **demande de mise en valeur** », nous entendons l'ensemble de la documentation déposée par un promoteur auprès de l'Office pour demander l'approbation d'un projet d'exploitation, y compris un plan d'exploitation et un plan de retombées économiques déposés aux termes des lois de mise en œuvre des accords.

Par « **Comité de mise en œuvre du projet de loi C-69 des sous-ministres** », nous entendons le comité désigné pour fournir des conseils et de l'encadrement relativement à la mise en œuvre du projet de loi C-69.

Par « **autorité fédérale** », nous entendons la LCEE 2012.

Par « **Comité de gestion intégrée** », nous entendons un comité de niveau directeur ou gestionnaire composé de participants de l'Agence et de l'Office qui sera responsable de la mise en œuvre du présent protocole d'entente. Ressources naturelles Canada et le ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador joueront un rôle consultatif auprès du Comité.

Par « **parties** », nous entendons l'Agence et l'Office en tant que signataires du présent protocole d'entente.

Par « **promoteur** », nous entendons Equinor Canada Ltd.

Par « **projet** », nous entendons le projet d'exploitation de Bay du Nord proposé par Equinor Canada Ltd.

1. Interprétation

1.1. À des fins de certitude accrue, le présent protocole d'entente décrit l'entente mutuelle des parties sans toutefois créer d'obligations juridiquement contraignantes. Il ne crée pas de nouveaux pouvoirs ou fonctions juridiques et ne modifie pas non plus les pouvoirs et fonctions établis par la LCEE 2012 ou les lois de mise en œuvre des accords.

2. Rôles et responsabilités

2.1. L'Agence est l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, conformément à la LCEE 2012. À ce titre, l'Agence est responsable de la réalisation de l'évaluation environnementale, de la production d'un rapport sur l'évaluation environnementale et de sa présentation au ministre de l'Environnement.

2.2. L'Office est responsable de la surveillance des travaux ou des activités liés aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador conformément aux lois de mise en valeur des ressources extracôtières et, à ce titre, il est chargé de procéder à un examen public de tout projet d'exploitation d'un champ ou d'un gisement, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

3. Principales étapes et principaux rôles du processus d'examen d'évaluation environnementale et de demande de mise en valeur

3.1. L'annexe 1 décrit les principales étapes du processus d'examen d'évaluation environnementale et des demandes de mise en valeur et précise les principaux rôles et les principales responsabilités de l'Agence et de l'Office relativement à chaque étape.

3.2. Afin d'éviter tout double emploi, le processus d'évaluation environnementale et d'examen des demandes de mise en valeur doit être intégré dans la mesure du possible. De plus, le rapport d'évaluation environnementale et la déclaration de décision de l'Agence doivent être utilisés par l'Office, dans la mesure du possible, pour respecter les aspects environnementaux de la demande de mise en valeur.

3.3. L'Agence et l'Office s'efforceront de coordonner leurs décisions respectives, tout en respectant les échéanciers législatifs respectifs.

4. Gouvernance

- 4.1.** Les parties mettront sur pied un comité de gestion intégrée chargé d'assurer une surveillance et d'assurer une collaboration et une coordination efficaces dans l'exercice des responsabilités respectives des parties à l'égard du présent protocole d'entente.
- 4.2.** Le Comité de gestion intégrée présentera régulièrement des rapports au président de l'Agence et au premier dirigeant de l'Office. Le Comité de mise en œuvre du projet de loi C-69 des sous-ministres du gouvernement du Canada et le sous-ministre des Ressources naturelles de Terre Neuve-et-Labrador recevront des mises à jour sur l'avancement des examens respectifs du président de l'Agence et du premier dirigeant de l'Office respectivement.
- 4.3.** Le Comité de gestion intégrée facilitera également l'échange efficace et efficient d'information entre l'Agence et l'Office en ce qui concerne leurs responsabilités particulières dans le cadre du processus d'examen de l'évaluation environnementale et des demandes de mise en valeur.

5. Échéancier et gestion du temps

- 5.1.** Les parties s'efforceront de s'acquitter de leurs responsabilités de la manière la plus efficace possible.
- 5.2.** L'Agence terminera l'évaluation environnementale dans les 300 jours suivant la date à laquelle une étude d'impact environnemental (EIE) conforme aux lignes directrices de l'EIE lui a été présentée, jusqu'à la présentation du rapport d'évaluation environnementale au ministre de l'Environnement.¹
- 5.3.** L'échéancier prévu à l'article 5.2 est conditionnel à ce que le promoteur fournisse tous les renseignements nécessaires à l'Agence pour mener à bien l'évaluation environnementale. L'Agence et l'Office encourageront également le promoteur à collaborer avec les ministères fédéraux experts et les intervenants intéressés avant la présentation de leurs documents d'évaluation environnementale, afin de s'assurer que ces documents respectent les exigences en matière d'évaluation environnementale.
- 5.4.** Les parties conviennent de s'assurer que les demandes de renseignements fournies au promoteur sont nécessaires pour compléter l'évaluation environnementale et l'examen de la demande de mise en valeur.

6. Communication de l'information

- 6.1.** Sur demande, et dans la mesure permise par la loi, l'Office fournira à l'Agence tout rapport devant être publié en vertu de la partie III des lois de mise en œuvre des accords et tout autre renseignement concernant le projet.
- 6.2.** Il est entendu par les parties que les renseignements mentionnés à l'article 6.1 sont assujettis aux privilèges ou à la confidentialité qui peuvent s'y rattacher.
- 6.3.** La personne désignée par l'Office aux fins de la communication de renseignements dans le cadre du présent protocole d'entente est : Tim Murphy, conseiller principal, Réforme de la

¹ En terminant l'évaluation environnementale dans les 300 jours de l'acceptation de l'EIE du promoteur, l'Agence se sera conformée à l'échéance de 365 jours prévue par la LCEE (2012).

réglementation et participation du public, Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, 140, rue Water, bureau 101, St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador).

6.4. La personne désignée par l’Agence aux fins de la communication de renseignements dans le cadre du présent protocole d’entente est : Jill Adams, chef, Bureau satellite de Terre-Neuve-et-Labrador, région de l’Atlantique, Agence canadienne d’évaluation environnementale, bureau 301, 10 Barter’s Hill, St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador).

6.5. L’une ou l’autre des parties peut modifier la désignation ou les coordonnées de toute personne désignée en avisant l’autre partie par écrit.

7. Gestion des enjeux

7.1. Les parties déploieront tous les efforts raisonnables pour s’entendre sur l’interprétation et l’application du présent protocole d’entente.

7.2. Dans la mesure du possible, le Comité de gestion intégrée réglera toute divergence d’opinions et s’engage à régler les différends en temps opportun.

8. Consultation des Autochtones

8.1. L’Agence, à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne, sera la principale responsable des consultations auprès des Autochtones pendant le processus d’évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 et elle a la responsabilité de s’assurer que le gouvernement fédéral a rempli son obligation de consultation. L’Office participera aux activités de consultation dirigées par l’Agence, au besoin.

9. Modification du protocole d’entente

9.1. Les conditions et dispositions du présent protocole d’entente pourront être modifiées par un avis écrit signé par les parties. Il est possible de mettre fin au présent protocole d’entente en tout temps, moyennant l’échange de lettres signées par les parties respectives.

10. Autre

10.1. Les parties peuvent se fournir mutuellement des services à l’appui de questions susceptibles d’influer sur l’administration du processus d’examen, en plus de celles qui sont mentionnées dans le présent protocole d’entente. Lesdits services seront fournis selon les modalités convenues par les parties de temps à autre.

10.2. Les représentants des parties, ou leurs délégués, se réuniront aussi souvent que nécessaire pour examiner le fonctionnement du protocole d’entente et pour examiner toute modification qui pourrait s’avérer nécessaire.

10.3. Chacune des parties informera l’autre de toute décision qui pourrait avoir des répercussions sur l’examen du projet par l’autre partie.

11. Processus intégral

11.1. Le présent protocole d’entente remplace toutes les discussions antérieures sur le cadre administratif établi pour faciliter l’examen efficace et efficient de l’évaluation

environnementale et de la demande de mise en valeur du projet, à moins que d'autres ne soient intégrées par renvoi dans le protocole d'entente.

12. Date d'entrée en vigueur

12.1. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature et demeure en vigueur par la suite.

13. Approbations

13.1. Les parties ont signé deux exemplaires du présent protocole d'entente aux dates indiquées ci-après.

<Original signé par>

Ron Hallman
Président, Agence canadienne d'évaluation environnementale

<Original signé par>

—

Scott Tessier
Président et chef de la direction, Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Annexe A

Étapes et rôles clés du processus d'examen de l'évaluation environnementale et de demande de mise en valeur

Étape du processus et échéance potentielle	Responsabilité et rôle de l'Agence	Office	Échéancier
Début de l'évaluation environnementale (terminée le 9 août 2018)	L'Agence prépare et publie l'avis de lancement, puis informe à l'avance l'Office de sa publication.	S. O.	Dans les 45 jours suivant la publication de la description de projet aux fins de consultation du public pour déterminer si une évaluation environnementale est requise
Lignes directrices relatives à l'EIE (terminée le 26 septembre 2018)	L'Agence prépare des lignes directrices et coordonne l'examen public et autochtone.	Examen des lignes directrices relatives à l'EIE et contribution (versions provisoire et définitive)	Dans les 60 jours suivant le début de l'évaluation environnementale
EIE présentée par le promoteur*	S. O.	S. O.	Janvier 2019
Examen de la conformité plus** de l'EIE	L'Agence coordonne l'examen de la conformité plus avec les ministères fédéraux experts. Cela comprendra des ateliers techniques avec les experts fédéraux, l'Office et le promoteur pour discuter des principaux enjeux, des lacunes, etc., et permettra de demander des renseignements au promoteur dès le début du processus et de réduire les demandes de renseignements des experts techniques fédéraux plus tard dans le processus.	Fournit des conseils sur la conformité de l'EIE avec les lignes directrices relatives à l'EIE. L'Office est responsable de l'examen de la conformité plus dans les principaux domaines d'expertise, y compris la description du projet; les autres moyens de réaliser le projet qui sont techniquement et économiquement réalisables, y compris au moyen de l'utilisation des meilleures technologies disponibles et les effets de ces mesures; les effets des accidents et des	Approximativement dans les 110 jours suivant la réception de l'EIE. Après la présentation de l'EIE, au cours de l'examen de la conformité plus, l'Agence peut envisager de modifier ses approches stratégiques habituelles afin de s'assurer que l'EIE respecte les exigences stipulées aux lignes directrices relatives à l'EIE et de réaliser des économies ultérieurement lors

Étape du processus et échéance potentielle	Responsabilité et rôle de l'Agence	Office	Échéancier
		<p>défaillances sur l'environnement ou la santé et les conditions sociales ou économiques.</p> <p>L'Office fournit des conseils sur les effets environnementaux, les mesures d'atténuation et de suivi, ainsi que sur la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires. L'Office dirige l'élaboration des demandes de renseignements dans les principaux domaines d'expertise indiqués ci-dessus.</p>	de l'examen technique de l'EIE.
Examen technique de l'EIE après son acceptation par l'Agence (prévu entre juin 2019 et septembre 2019)	Dirigé par l'Agence. L'Agence dirige aussi l'examen effectué par le public et les Autochtones.	L'Office examine et dirige les principaux domaines d'expertise susmentionnés. À la demande de l'Agence, l'Office participe à l'examen effectué par le public et les Autochtones, au besoin.	Approximativement 4 mois Comprend une période de consultation du public de 30 jours.
Assurer la liaison avec le promoteur au sujet des questions pertinentes liées à la préparation d'un plan d'exploitation et d'un plan de retombées économiques	S. O.	L'Office assure la liaison avec le promoteur en ce qui concerne les questions relatives à la préparation d'un plan d'exploitation et d'un plan de retombées économiques complets.	En cours
Demande de plan de mise en valeur (y compris le plan de retombées)	S. O.	L'Office procède à l'examen de l'intégralité et informe le promoteur lorsqu'il	Dépôt prévu au quatrième trimestre de 2019

Étape du processus et échéance potentielle	Responsabilité et rôle de l'Agence	Office	Échéancier
économiques) présentée à l'Office*		est établi que la documentation est complète.	
Annoncer le processus d'examen public pour l'examen du plan d'exploitation et du plan de retombées économiques	S. O.	L'Office déterminera le processus d'examen public qui convient le mieux à l'examen du plan d'exploitation et du plan de retombées économiques.	Après réception de la demande d'un plan d'exploitation et l'examen de l'intégralité par l'Office
Rapport provisoire d'évaluation environnementale et conditions (octobre à décembre 2019)	Dirigé par l'Agence, mais en collaboration étroite avec l'Office	Examen du rapport provisoire d'évaluation environnementale et des conditions. Rédaction des principaux chapitres pour les domaines d'expertise susmentionnés.	Approximativement 90 jours suivant la fin de l'examen technique, y compris la traduction.
Période de consultation sur le rapport provisoire d'évaluation environnementale (janvier-février 2020)	Dirigé par l'Agence		30 jours
Rapport d'évaluation environnementale définitif et déclaration de décision – Conseils au ministre de l'Environnement (février à avril 2020)	L'Agence est responsable de collaborer étroitement avec l'Office	Élaborer des réponses aux commentaires du public et des Autochtones et fournir des conseils sur les modifications à apporter au rapport d'évaluation environnementale définitif et aux conditions finales.	Approximativement 60 jours
Décision à l'égard de l'évaluation environnementale et annonce (avant le 365 ^e jour) (mai 2020)	Le ministre de l'Environnement et l'Agence. Aviser l'Office à l'avance.	Possibilité de coordonner avec la décision relative à la demande d'exploitation.***	15 jours
Rapport de l'organisme d'examen public à l'Office		S'il est nommé, l'organisme d'examen public publie un rapport à la suite du	Au plus tard 270 jours après réception du plan d'exploitation et du

Étape du processus et échéance potentielle	Responsabilité et rôle de l'Agence	Office	Échéancier
		processus d'examen public.	plan de retombées économiques par l'organisme d'examen public
Le personnel de l'Office finalise les décisions sur le plan d'exploitation proposé et le plan de retombées économiques		Le personnel de l'Office finalise les décisions proposées en veillant à tenir compte de façon appropriée du rapport de l'organisme d'examen public, de l'analyse interne du personnel et de la décision du ministre fédéral relativement à l'évaluation environnementale.	À la plus éloignée des dates suivantes : dans les 30 jours suivant la publication du rapport de l'organisme d'examen public ou dans les 30 jours suivant la décision du ministre fédéral relativement à l'évaluation environnementale
L'Office prend des décisions relatives au plan d'exploitation et au plan de retombées économiques		L'Office finalise ses décisions concernant le plan d'exploitation et le plan de retombées économiques; il transmet la décision fondamentale relative au plan d'exploitation au ministre des Ressources naturelles du Canada et au ministre des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador.	60 jours après la prise de décision définitive relativement au plan d'exploitation proposé et au plan de retombées économiques
Les ministres des ressources naturelles fédéraux et provinciaux approuvent ou rejettent la décision fondamentale relative au plan d'exploitation ****			30 jours à compter de la présentation par l'Office de la décision fondamentale relative au plan d'exploitation; l'Office publie les décisions relatives au plan

Étape du processus et échéance potentielle	Responsabilité et rôle de l'Agence	Office	Échéancier
			d'exploitation et au plan de retombées économiques dans les cinq jours suivant la réception de la décision des deux ministres.

* Échéancier estimatif fondé sur les prévisions du promoteur pour la présentation de l'EIE.

** Le processus de la conformité plus comprend un examen technique effectué par des ministères experts fédéraux afin de réaliser des économies ultérieurement dans le processus.

*** Quelques variables sont susceptibles de dicter si le calendrier des deux processus s'alignera naturellement ou non, p. ex. la présentation des documents par le promoteur, la durée de l'examen technique ou les changements apportés au projet au cours des examens.

**** Conformément aux lois de mise en œuvre des accords, l'approbation ministérielle de la décision fondamentale pourrait être suspendue pour une période maximale de 90 jours.